

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

MAI 2021

N° 654



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 11

Prolongation de quelques mois pour les aides à l'embauche

Urssaf / employeurs : plan d'apurement et remise de cotisations sociales

Fini les « Direccte », voici les « Dreetts » !

Transfert d'activité d'une association à une commune : quid des contrats de travail ?

Arrêts de travail « Covid-19 » des salariés : des précisions



FISCALITÉ

Pages 12 à 14

Plans de règlement des dettes fiscales des entreprises :
extension du dispositif

Acompte sur prestations de services : qu'en est-il de la Tva ?

Déclaration des revenus : voici le calendrier 2021

Frais kilométriques des bénévoles : quelle revalorisation pour 2021 ?



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Un guichet électronique unique pour les formalités de création d'entreprise

Aides « coûts fixes » : le formulaire est disponible

Associations : les réunions en période de crise sanitaire

Déclaration tardive d'une cessation des paiements

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 654 Mai 2021. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : mai 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

• Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'avril 2021.

• 4 Mai 2021

Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles.

Le cas échéant, déclaration n°1447-M relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Télédéclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (report jusqu'au 19 mai).

Télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2020 et télèglement de l'impôt correspondant.

Titulaires de bénéfices non commerciaux relevant du régime micro-BNC : option pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de 2020.

Redevables de la TVA soumis au régime simplifié dont l'exercice clôture au 31 décembre 2020 : télédéclaration annuelle de régularisation de TVA n° 3517 (CA 12).

Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés : déclaration de résultats sur l'imprimé n°2072 et ses annexes (report jusqu'au 19 mai).

Sociétés civiles de moyens : télétransmission de la déclaration de résultats n° 2036 et des annexes (report jusqu'au 19 mai).

Entreprises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2020 (ou n'ayant clos aucun exercice en 2020) et entreprises à l'IR locataires de locaux commerciaux ou professionnels : télétransmission du formulaire Decloyer (report jusqu'au 19 mai).

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2020 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2020 : télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes (report jusqu'au 19 mai).

Télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel, quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2020 (report jusqu'au 19 mai).

• 5 Mai 2021

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN d'avril 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2021 versés au plus tard le 30 avril 2021.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).



Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

• 15 Mai 2021

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en avril 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2021.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'avril 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2021.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2020, le 31 janvier 2021, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2020 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Sociétés possédant des immeubles en France : déclaration spéciale n° 2746 (en double exemplaire) et paiement de la taxe annuelle de 3 %.

Sociétés dont le chiffre d'affaires 2020 excède 19 M€ : télédéclaration et télèglement de la contribution sociale de solidarité 2021 (C3S).

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en avril 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télètransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

• 31 Mai 2021

Entreprises appliquant la participation et l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2020 : versement aux salariés des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement pour 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2021 : télètransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).

Date limite pour la première adhésion à un Centre de gestion agréé (commerçants, artisans, industriels) ou à une Association agréée (professions libérales) pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2021 (entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre).

Taxe d'apprentissage 2021 (seconde fraction) : date limite pour les dépenses libératoires directes.

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE POUR REMPLACER UN SALARIÉ ABSENT

Une de mes salariées va bientôt partir en congé de maternité et je vais la remplacer par une personne recrutée en contrat à durée déterminée (CDD). Ce contrat obéit-il à des règles de rédaction particulières ?

Un CDD doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit. Et, comme tout contrat de travail, il indique notamment la date d'embauche, la rémunération du salarié, le lieu de travail et, le cas échéant, une période d'essai.

Mais surtout, il doit contenir les mentions particulières exigées pour les CDD de remplacement, à savoir :

- le motif pour lequel le CDD est conclu (remplacement d'une salariée en congé de maternité) ;
- le nom et la qualification professionnelle de la salariée remplacée ;
- soit un terme précis (c'est-à-dire sa date de fin), soit un terme imprécis (le retour de la salariée absente) et, dans ce cas, la durée minimale du CDD.

RÉPONSE À UNE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS DE LA PART DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Dans le cadre du contrôle de ma déclaration de revenus, j'ai reçu une demande de justifications de l'administration fiscale. Dois-je y donner suite ?

Oui, bien sûr ! Et vous devez y répondre correctement. En effet, certaines réponses sont assimilables à une absence de réponse, entraînant une taxation d'office, sans mise en demeure préalable, même si vous répondez dans le délai imparti. Il en va ainsi des réponses imprécises ou invérifiables, qui ne sont pas assorties d'éléments de justification, c'est-à-dire de documents.

Les juges ont, par exemple, considéré comme un défaut de réponse l'indication « recherches en cours » laissée par un contribuable pour la moitié des crédits bancaires qui faisaient l'objet de la demande de justifications.

Rappelons que l'imposition d'office fait perdre au contribuable certaines garanties (présentation d'observations, saisine de la commission des impôts...). En revanche, si vous répondez mais de manière insuffisante, l'administration doit vous mettre en demeure de compléter votre réponse initiale. Une réponse hors délai entraîne, quant à elle, une taxation d'office.

DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Suite aux confinements et aux restrictions de déplacement liés au Covid-19, je n'ai pas pu accéder à ma résidence secondaire. Savez-vous si les pouvoirs publics vont faire un geste sur le montant de la prochaine taxe d'habitation ?

Interrogé à ce sujet, Bercy vient d'indiquer que l'inoccupation, même prolongée, d'un logement ne fait pas obstacle à l'établissement de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mettre en place un dégrèvement exceptionnel de cette taxe pour les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pu y accéder en raison du Covid.



INFRACTION DE NON-DÉSIGNATION DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE DE SOCIÉTÉ FLASHÉ

En ma qualité de président, j'ai reçu un avis de contravention pour un excès de vitesse commis par un véhicule de notre société me demandant de désigner le conducteur fautif. Étant dans l'impossibilité de savoir qui, parmi deux salariés possibles, a commis cette infraction, puis-je désigner les deux ?

Lorsqu'un excès de vitesse est commis avec un véhicule de société, son dirigeant doit, en effet, désigner le conducteur fautif à l'autorité compétente, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Si vous désignez plusieurs conducteurs comme étant susceptibles d'avoir commis cette infraction, l'administration risque fort de considérer que vous avez manqué à votre obligation de désignation et donc de vous poursuivre en paiement d'une amende à ce titre (amende forfaitaire de 675 €, minorée à 450 € en cas de paiement dans les 15 jours).

Et les tribunaux (la Cour de cassation elle-même) ont déjà eu l'occasion d'affirmer que le dirigeant de la société (ou la société elle-même selon les cas) ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en désignant deux conducteurs.

Nous vous invitons donc à mettre en place une procédure interne qui vous permettra de connaître les horaires de conduite individualisés des conducteurs des véhicules de votre société.

LOCATION D'UN LOGEMENT EN DISPOSITIF PINEL

Nous sommes propriétaires d'un logement neuf acquis sous le dispositif Pinel. Nous souhaiterions louer ce logement à notre fils, bientôt étudiant. Est-ce possible ?

Absolument. Le dispositif d'investissement locatif Pinel autorise les propriétaires à louer leur logement à un membre de leur famille. Attention toutefois, dans votre cas, pour pouvoir continuer à respecter les conditions attachées au dispositif, votre fils doit être détaché de votre foyer fiscal.

En outre, ses ressources ne doivent pas dépasser certaines limites, et il doit vous verser réellement un loyer.

CONSTITUTION D'UN GAEC ENTRE CONCUBINS

Seul sur l'exploitation depuis de nombreuses années, j'envisage aujourd'hui de constituer un groupement agricole d'exploitation en commun avec ma compagne. Est-ce possible ?

Oui, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) peut être composé de deux personnes mariées ensemble, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs), y compris lorsqu'elles en sont les deux seuls associés, ce qui n'était pas possible il y a encore quelques années (possible depuis 2010).

Bien entendu, comme tout associé d'un GAEC, votre compagne devra participer de façon effective aux travaux de l'exploitation.

Prolongation de quelques mois pour les aides à l'embauche

Les aides financières accordées aux employeurs afin de favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ainsi que les jeunes alternants sont prolongées de plusieurs mois.

Depuis l'été dernier, le gouvernement accorde des aides financières de plusieurs milliers d'euros aux employeurs qui recrutent des jeunes de moins de 26 ans ou qui concluent des contrats d'apprentissage ou des contrats de professionnalisation. Ces aides financières, qui devaient prendre fin le 31 mars 2021, sont prolongées de quelques mois compte tenu de la crise économique actuelle.

Embaucher un jeune de moins de 26 ans

Les employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 3 mois peuvent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 000 € maximum **pour les contrats de travail conclus depuis le 1^{er} août 2020.**

Cette aide, qui n'était prévue que jusqu'à fin mars 2021, sera finalement accordée aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 mai 2021. Attention cependant, car ses conditions d'octroi sont modifiées à compter du 1^{er} avril 2021.

Ainsi, pour les contrats de travail conclus du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2021, l'aide est accordée si la rémunération du salarié prévue au contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic (soit à 20,50 € brut). Mais, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021, l'aide est accordée seulement si la rémunération prévue au contrat n'excède pas 1,6 fois le montant horaire du Smic (soit 16,40 € brut).

En pratique : cette aide doit être demandée dans les 4 mois qui suivent la prise de fonction du

salarié via le téléservice de l'Agence de services et de paiement.

Par ailleurs, l'aide accordée pour l'embauche dans le cadre d'un emploi franc d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est temporairement revalorisée pour les contrats de travail conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 mai 2021.

Elle s'élève donc, pour un emploi à temps complet, à 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI et à 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (contre, en temps normal, 15 000 € sur 3 ans pour un CDI ou 5 000 € sur 2 ans pour un CDD).

En pratique : l'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Embaucher un jeune en alternance

Les aides exceptionnelles accordées aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation **sont prolongées jusqu'à la fin de l'année.**

Ouvrent ainsi droit à une aide les contrats suivants conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 :

- les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise de moins de 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un Bac+2 à un master (BTS, licence...);
- les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise d'au moins 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour



obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur, l'opérateur de compétences et le salarié.

À noter : le montant maximal de l'aide s'élève à 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et à 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

Par ailleurs, le gouvernement revalorise l'aide unique à l'apprentissage réservée aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats destinés à préparer un diplôme équivalent au plus au

baccalauréat. Ainsi, pour la première année du contrat, cette aide est fixée, en principe, à 4 125 € maximum. Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021, elle s'élève au maximum à 5 000 € pour le recrutement d'un apprenti mineur et à 8 000 € pour celui d'un apprenti majeur.

En pratique : l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour demander cette aide. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences (ex-OPCA) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

URSSAF / employeurs : plan d'apurement et remise de cotisations sociales

La durée des plans d'apurement conclus avec l'Urssaf et les montants de la remise partielle de cotisations sociales qui peut être accordée aux employeurs sont désormais connus.

Pour aider les employeurs à passer le cap de la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics ont instauré plusieurs dispositifs leur permettant de régler leur dette de cotisations sociales. D'une part, ils peuvent conclure, avec l'Urssaf ou la Mutualité sociale agricole (MSA), un plan d'apurement de cette dette. D'autre part, ils peuvent se voir accorder une remise partielle du montant des cotisations dues au cours de la première vague de l'épidémie. Les modalités d'application de ces mesures viennent d'être précisées par décret.

Un plan d'apurement...

Tous les employeurs qui sont encore redevables de cotisations sociales auprès de l'Urssaf (ou de la MSA) au 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'un plan d'apurement progressif de leur dette.

Précision : un tel plan peut aussi inclure les coti-

sations sociales dues entre le 1^{er} janvier 2021 et le dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (en principe, le 1^{er} juin 2021) dès lors que l'Urssaf (ou la MSA) a autorisé le report de leur paiement.

La durée de ces plans, qui ne peut excéder 3 ans, ainsi que le montant des échéances sont fixés au regard du nombre de paiements pour lesquels l'employeur ne s'est pas acquitté de l'intégralité des cotisations sociales et de l'importance de la dette.

Toutefois, le cas échéant, la durée du plan d'apurement conclu avec l'Urssaf est calculée sur celle du plan d'apurement conclu avec l'administration fiscale. Mais à condition que l'employeur :

- soit redevable d'au moins 1 200 € auprès de chaque organisme (au titre des paiements dus à compter du mois de mars 2020) ;
- n'ait pas constitué de dettes de cotisations, contributions, majorations ou pénalités auprès de l'Urssaf (ou de la MSA) au titre des paiements exigibles avant le mois de mars 2020 ;
- ne soit pas concerné par une procédure collective (procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire...).



... Et une remise de dette

Les entreprises qui ont conclu un plan d'apurement avec l'Urssaf (ou la MSA), mais qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peuvent se voir accorder une remise partielle des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi allant du 1^{er} février au 31 mai 2020. Cette aide est réservée aux employeurs qui, entre autres :

- comptaient moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 ;
- n'ont pas bénéficié de l'exonération et de l'aide au paiement instaurées par les pouvoirs publics lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19 ;
- ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 ou, au choix de l'employeur, entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Important : la baisse de chiffre d'affaires est constatée par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 4 ou 2 mois.

Le montant maximal de la remise qui peut être accordée à l'employeur dépend du niveau de diminution de son chiffre d'affaires. Ainsi, cette remise ne peut excéder :

- 20 % des sommes dues à l'Urssaf (ou à la MSA) lorsque la baisse de chiffres d'affaire constatée est inférieure à 60 % ;
- 30 % des sommes dues si cette baisse est d'au moins 60 % mais inférieure à 70 % ;
- 40 % des sommes dues lorsque cette baisse est d'au moins 70 % mais inférieure à 80 % ;
- 50 % des sommes dues si cette baisse est d'au moins 80 %.

En pratique : les employeurs doivent demander à l'Urssaf le bénéfice de cette remise via le formulaire disponible dans leur espace personnel, rubrique « Messagerie », puis « Un paiement ». S'agissant des employeurs agricoles, les formalités liées à la demande de remise n'ont pas encore été précisées par la MSA. Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point une fois que ces formalités seront connues.

Fini les « Direccte », voici les « Dreets » !

À compter du 1^{er} avril 2021, les Dreets remplacent et reprennent les missions dévolues aux Direccte.

En raison d'une réorganisation territoriale des services de l'État, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) sont, à compter du 1^{er} avril 2021, remplacées par les **directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets)**.

Précision : ce nouvel organisme est dénommé direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets) en Île-de-France et direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Deets) en outre-mer.

En pratique, les Dreets (Drieets et Deets) reprennent les missions auparavant confiées aux Direccte et aux services déconcentrés chargés de la cohésion sociale. Elles sont donc compétentes, notamment, en matière de politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail et en matière de politique de l'emploi, d'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques (licenciements économiques avec plan de sauvegarde de l'emploi, ruptures conventionnelles collectives, développement de l'apprentissage...).

Ainsi, la Dreets devient, à la place de la Direccte, l'interlocuteur des employeurs pour, par exemple, demander la validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou l'homologation d'une rupture conventionnelle.

À noter : au niveau départemental, les unités territoriales des Directe sont désormais intégrés aux directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP). Ensemble, elles forment

les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) compétentes, notamment, en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Transfert d'activité d'une association à une commune : quid des contrats de travail ?

La commune qui poursuit l'activité d'une association dans les mêmes locaux, avec les mêmes financements et auprès du même public se voit transférer les contrats de travail des salariés affectés à cette activité.

Il peut arriver que l'activité exercée par une association soit transférée à une personne publique (comme une commune). **Dans cette situation, cette dernière doit-elle reprendre les contrats de travail des salariés de l'association affectés à cette activité ?**

Dans une affaire récente, une association exerçait une activité d'animation pour des publics d'adultes et d'enfants. À ce titre, elle s'occupait notamment des activités des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires. Cette activité était exercée

dans des locaux appartenant à la commune et celle-ci lui versait des subventions pour son fonctionnement.

À partir de la rentrée scolaire 2014, la commune avait ajouté à ses activités périscolaires l'accueil des enfants le mercredi et lors des vacances. Mais elle avait refusé de reprendre les contrats de travail des deux salariés de l'association qui était affectés à cette activité.

Or pour la Cour de cassation, la poursuite de l'activité de l'association par la commune impliquait bien le transfert des contrats de travail des salariés qui y étaient affectés dès lors que l'activité était exercée dans les mêmes locaux, auprès du même public et au moyen des mêmes financements.

Arrêts de travail « Covid-19 » des salariés : des précisions

Les arrêts de travail accordés en raison de l'épidémie de Covid-19 sont maintenus jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler ont la possibilité, dans certaines situations, de bénéficier d'un arrêt de travail adapté à l'épidémie de Covid-19. Ces arrêts de travail dits « dérogatoires » ouvrent droit au versement d'indemnités journalières de

Sécurité sociale sans délai de carence et sans que soit exigé le respect des conditions habituelles d'ouverture du droit.

Attention : l'employeur doit compléter ces indemnités journalières afin de maintenir, en principe, **au moins 90 % de la rémunération brute du salarié pendant les 30 premiers jours d'arrêt.** Comme pour le versement des indemnités journa-

lières, ce maintien de salaire s'applique, pour ces arrêts de travail dérogatoires, sans délai de carence et sans condition d'ancienneté. Et il est exceptionnellement applicable aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Qui est concerné ?

Du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2021 inclus, ont droit à ces arrêts de travail dérogatoires les salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact ».

Du 10 janvier au 1^{er} juin 2021 inclus, ces arrêts de travail sont également ouverts aux salariés qui :

- présentent un résultat positif à un test de détection du Covid-19 ;
- présentent des symptômes d'infection au Covid-19, à condition de faire réaliser un test de dépistage dans les 2 jours du début de l'arrêt de travail et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention de son résultat ;
- font l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine sur décision préfectorale à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis le 31 janvier 2021, certains déplacements vers l'étranger et l'outre-mer sont interdits sauf motif impérieux. Les personnes qui effectuent quand même ces déplacements doivent s'isoler pendant 7 jours à leur retour en France. Aussi, depuis le 22 février 2021 et jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire les salariés isolés pendant 7 jours :

- à leur retour en métropole depuis un pays situé en dehors de l'espace européen (c'est-à-dire hors Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège ou Suisse) ;

- au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie).

Rappel : ne peuvent pas bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire les salariés susceptibles de développer une forme grave d'infection au Covid-19 (« personnes vulnérables »), ni les salariés contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé quel que soit son âge (établissement d'accueil ou classe fermé, enfant identifié comme « cas contact » et faisant l'objet d'une mesure d'isolement). Ces salariés sont, le cas échéant, placés en activité partielle.

Comment demander ces arrêts de travail ?

Les salariés demandent ces arrêts de travail via les téléservices dédiés, soit :

→ declare.ameli.fr pour les salariés non agricoles ;

→ declare.msa.fr pour les salariés agricoles.

Exception : en cas d'isolement à la suite d'un déplacement pour motif impérieux, il appartient à l'employeur de faire une demande d'arrêt de travail via le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr. Par ailleurs, si le salarié présente un résultat positif à un test de détection du Covid-19, l'arrêt de travail est prescrit par un médecin.



Plans de règlement des dettes fiscales des entreprises : extension du dispositif

Les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire peuvent demander un plan de règlement spécifique Covid-19 pour les impôts dont elles n'ont pas pu s'acquitter entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020.

Le gouvernement a annoncé la prolongation et l'extension du dispositif permettant aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire de demander un plan de règlement pour les impôts dont elles n'ont pas pu s'acquitter l'an dernier.

Quelles entreprises ?

Ce dispositif s'adresse aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises (TPE/PME), en particulier les commerçants, les artisans et les professionnels libéraux, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel...) et leur régime fiscal et social, qui ont débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019. Aucune condition liée au secteur d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires n'est exigée.

Précision : sont visées par cette mesure les entreprises qui emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et qui réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Ces entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande. En outre, elles doivent attester avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes dues à leurs créanciers privés.

Quels impôts ?

L'entreprise doit, au jour de la demande du plan, être redevable d'impôts dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Sont concernés les impôts directs et indirects recouvrés par la direction générale des finances publiques. Il s'agit notamment de la TVA, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), du prélèvement à la source, de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe foncière.

À noter : les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Quelle durée ?

Les plans de règlement peuvent être d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise.

À savoir : l'entreprise n'a pas à fournir de garanties (caution, hypothèque, nantissement...) pour un plan de règlement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans.

Comment procéder ?

L'entreprise doit formuler sa demande de plan de règlement au plus tard le 30 juin 2021. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire « spécifique Covid-19 » depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel du site www.impots.gouv.fr ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.



Acompte sur prestations de services : qu'en est-il de la Tva ?

Pour que la TVA soit exigible sur un acompte versé avant la réalisation d'une prestation de services, il faut, selon le Conseil d'État, que, d'une part, tous les éléments pertinents de la future prestation soient déjà connus et que, d'autre part, la réalisation de la prestation ne soit pas incertaine.

Pour les prestations de services, la TVA est due, en principe, dès l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. La prestation peut donc ne pas avoir encore été réalisée au moment du paiement.

À noter : *les prestataires de services peuvent opter pour l'exigibilité de la TVA d'après les débits. Dans ce cas, la TVA n'est pas due lors de l'encaissement, mais à la facturation.*

À ce titre, dans une affaire récente, une SARL avait encaissé un acompte pour l'exécution de travaux immobiliers consistant en l'aménagement d'un corps de ferme en 15 appartements. L'admini-

nistration fiscale avait estimé que cet acompte devait être soumis à la TVA au moment de son encaissement au motif qu'il constituait le paiement anticipé d'une partie du montant des travaux. Ce que contestait la société de construction dans la mesure où cet acompte avait été versé avant la délivrance du permis de construire. La réalisation des travaux envisagés restait donc incertaine à la date de ce versement.

Ce que vient de confirmer le Conseil d'État. En effet, selon lui, lorsqu'une prestation de services n'a pas encore été réalisée, la TVA est exigible lors de l'encaissement de l'acompte seulement à la double condition que :

- tous les éléments pertinents de la future prestation soient déjà connus et, en particulier, que les biens ou les services soient désignés avec précision ;
- la réalisation de la prestation ne soit pas incertaine.

Déclaration des revenus : voici le calendrier 2021

Bien que l'impôt sur la plupart des revenus soit prélevé à la source, les contribuables doivent toujours transmettre une déclaration de revenus à l'administration fiscale. Une déclaration dont la date limite de souscription vient d'être dévoilée pour 2021.

Bien que l'impôt sur la plupart des revenus (bénéfices professionnels, rémunérations, revenus fonciers...) soit désormais prélevé à la source, les contribuables doivent toujours remplir une déclaration de revenus. En effet, les prélèvements à la source qui ont été opérés en 2020 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2021, déduction faite des éventuels crédits et réductions d'impôt.

Cette déclaration permettra aussi de mettre à jour le taux de prélèvement à la source et/ou le montant des acomptes des contribuables, applicables de septembre 2021 à août 2022, et de taxer leurs revenus exclus de la retenue à la source (dividendes, intérêts, plus-values mobilières...).

Aussi, d'ici quelques semaines, vous devrez donc souscrire une déclaration personnelle de revenus et la transmettre au service des impôts. À ce titre, le calendrier de déclaration des revenus de 2020 vient d'être dévoilé par l'administration fiscale.

À noter : *pour l'heure, aucun report de la date limite de dépôt des déclarations n'a été annoncé en raison de la crise sanitaire.*



La date limite de souscription pour les contribuables qui déclarent leurs revenus par internet, variable selon leur lieu de résidence, est ainsi fixée au :

- **mercredi 26 mai 2021** pour les départements n° 01 à 19 et non-résidents (zone 1) ;
- **mardi 1^{er} juin 2021** pour les départements n° 20 à 54 (zone 2) ;
- **mardi 8 juin 2021** pour les départements n° 55 à 976 (zone 3).

Quant au service de déclaration en ligne, il devrait ouvrir dans les prochains jours sur le site

www.impots.gouv.fr.

Précision : les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ont jusqu'au **jeudi 20 mai 2021** pour le faire. En effet, la télédéclaration s'impose à tous les contribuables, quel que soit leur revenu fiscal de référence, à l'exception de ceux dont le domicile n'est pas équipé d'un accès à internet, qui ne sont pas en mesure de souscrire leur déclaration en ligne ou qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible (« zones blanches »).

Frais kilométriques des bénévoles : quelle revalorisation pour 2021 ?

L'indemnité kilométrique due aux bénévoles utilisant leur véhicule pour l'activité de l'association s'élève à 0,320 € par kilomètre pour une automobile et à 0,124 € par kilomètre pour un deux-roues.

L'association doit rembourser au bénévole les frais qu'il engage dans le cadre de ses activités associatives. Ces remboursements s'effectuent, en principe, sur présentation de pièces justificatives (billets de train, factures d'achat, notes de restaurant...) et correspondent au montant réellement dépensé.

Toutefois, lorsque le bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale.

Début janvier 2021, le site www.service-public.fr

annonçait des indemnités de **0,321 € par kilomètre pour une voiture et de 0,125 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto**, sous réserve de leur confirmation par le service des impôts dans la brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020.

Or, cette brochure fixe finalement ces indemnités à 0,320 € par kilomètre pour une voiture et à 0,124 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto (page 214).

Ce barème peut être utilisé, dans la déclaration des revenus perçus en 2020, par les bénévoles qui décident de renoncer au remboursement de leurs frais.

En effet, cet abandon de frais, analysé comme un don, leur permet, sous certaines conditions, d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Un guichet électronique unique pour les formalités de création d'entreprise

Le guichet électronique unique pour la réalisation des formalités des entreprises, créé par la loi Pacte de 2019, est en place depuis le 1^{er} avril 2021. Il se substituera à terme aux centres de formalités des entreprises (CFE).

Lorsqu'il s'agit de réaliser les formalités pour créer son entreprise (ou encore pour modifier sa situation juridique ou la radier), différents organismes sont concernés, qu'il s'agisse des chambres de commerce et d'industrie, des greffes des tribunaux de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'Urssaf ou encore des services des impôts des entreprises.

Jusqu'à présent, ces formalités devaient être accomplies auprès d'un CFE (Centre de formalités des entreprises). **Pour simplifier et moderniser ces démarches administratives, la loi Pacte du 22 mai 2020 a choisi de remplacer les**

CFE existants par un seul organisme sous forme de guichet électronique unique. Ce guichet sera l'interface entre les déclarants et les différents organismes destinataires des informations ainsi collectées.

C'est l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI)** qui a été choisi comme opérateur et gestionnaire du guichet, lancé officiellement le 1^{er} avril dernier. Un décret du 18 mars 2021 prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022.

Et au 1^{er} janvier 2023, seul l'INPI sera compétent pour recevoir les formalités des entreprises relatives à la création, à la modification de situation et à la cessation d'activité des entreprises, les CFE ne seront plus aptes à s'occuper de ces formalités.

Pour accéder au guichet : <https://www.guichet-entreprises.fr/fr>

Aides « coûts fixes » : le formulaire est disponible

L'aide dite « coût fixes » a été mise en place pour couvrir une partie des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises touchées par la crise sanitaire. Le formulaire pour la demander vient d'être mis en ligne.

En raison de son mode de calcul basé sur les pertes de chiffre d'affaires et de ses plafonds, le fonds de solidarité ne permet pas à certaines entreprises de couvrir les charges qu'elles exposent chaque mois. Raison pour laquelle un dispositif complémentaire a été mis en place par le gouvernement. **Un dispositif désormais opérationnel et pour lequel une demande d'aide peut être déposée depuis le 31 mars 2021.**

Une prise en charge des coûts fixes

➤ Cette aide bimestrielle est réservée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires mensuel moyen de 1 M€ et qui remplissent une des conditions lui permettant d'accéder aux aides renforcées du fonds de solidarité (subir une interdiction d'accueillir du public, appartenir à des secteurs très touchés par la crise ou connexes, avoir une activité de commerçant dans une zone de montagne ou dans un centre commercial qui fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public...).

➤ Ces entreprises doivent, en outre, toucher le fonds de solidarité, avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % et enregistrer une perte brute d'exploitation pendant la période

bimestrielle de référence.

➤ Cette aide « coûts fixes » est également ouverte, sans condition de chiffre d'affaires, à un nombre limité de familles d'entreprises dont les charges fixes sont très élevées (loisirs indoor, salles de sport, jardins et parcs zoologiques, parcs d'attraction, établissements thermaux ou encore les cafés, hôtels, restaurants et résidences de touristes situés en montagne).

➤ L'aide pourra couvrir jusqu'à 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et jusqu'à 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ pour le premier semestre de l'année 2021.

La demande pour bénéficier de l'aide

Les entreprises éligibles au dispositif peuvent déposer leur demande via leur espace professionnel (et non personnel comme c'est le cas pour le fonds de solidarité) du site www.impots.gouv.fr :

- pour les mois de janvier et de février 2021, dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide par le fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- pour les mois de mars et d'avril 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide par le fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- pour les mois de mai et de juin 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide par le fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

Associations : les réunions en période de crise sanitaire

La poursuite de la crise sanitaire liée au Covid-19 conduit le gouvernement à assouplir, jusqu'au 31 juillet 2021, les modalités de tenue des réunions et des assemblées générales des associations.

Les associations peuvent se trouver actuellement dans l'impossibilité de tenir en présentiel les réunions de leurs dirigeants ainsi que les assemblées générales. Dans ces circonstances exceptionnelles, **le gouvernement a donc adopté plusieurs mesures permettant d'organiser à distance, jusqu'au 31 juillet 2021, ces réunions et assemblées.**

À noter : ces mesures s'appliquent même si les statuts ou le règlement intérieur de l'association ne le prévoient pas ou s'y opposent et quel que soit l'objet de la décision à prendre.

Les réunions des instances dirigeantes

Les réunions des dirigeants associatifs (bureau, conseil d'administration...) peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence. Le moyen de communication choisi doit :

- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- permettre l'identification des personnes présentes ;
- garantir leur participation effective.

Par ailleurs, les décisions de ces organes peuvent également être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite de leurs membres.

Les assemblées générales

Les assemblées générales peuvent se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

encore à huis clos (c'est-à-dire sans que leurs membres et les personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement) si à la date de leur convocation ou de leur réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique des membres.

Dans cette situation, l'organe compétent pour

convoquer l'assemblée générale peut décider que ses membres se prononceront dans le cadre d'une consultation écrite ou d'un vote par correspondance.

Précision : *si les statuts de l'association autorisent déjà le vote par correspondance des membres de l'assemblée générale, le recours à ce type de vote n'est pas subordonné à une décision de l'organe compétent pour convoquer cette assemblée.*

Déclaration tardive d'une cessation des paiements

Même s'il n'ignorait pas l'état de cessation des paiements dans lequel elle se trouvait, le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire qui n'a pas déclaré la cessation des paiements dans le délai légal peut être considéré comme ayant commis une simple négligence qui l'exonère de sa responsabilité.

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, son dirigeant peut être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de celle-ci lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. On parle alors d'action « en comblement de passif ».

Mais fort heureusement, une simple négligence de la part du dirigeant dans la gestion de la société ne peut pas être retenue à son encontre pour mettre en jeu sa responsabilité financière.

À ce titre, dans une affaire récente, le dirigeant d'une société mise en liquidation judiciaire avait fait l'objet d'une action en comblement de passif intentée par le liquidateur judiciaire qui lui reprochait de ne pas avoir déclaré la cessation des paiements de la société dans le délai légal, à savoir dans les 45 jours qui ont suivi cet état.

Pour le liquidateur, cette omission de déclaration de la cessation des paiements ne pouvait

pas constituer une simple négligence de la part du dirigeant dès lors que ce dernier connaissait la situation de cessation des paiements dans laquelle se trouvait la société. Et le liquidateur de faire valoir que ce dirigeant en avait parfaitement connaissance puisque le résultat de la société sur les 15 derniers mois était déficitaire à hauteur de 122 350 € et que l'intéressé avait cherché une solution pour apurer cette situation financière en ayant procédé à la vente de 80 % du fonds de commerce et en ayant versé 60 000 € afin d'augmenter le capital social.

Mais la Cour de cassation, devant laquelle le litige a fini par être porté, n'a pas été de cet avis. En effet, pour elle, la négligence d'un dirigeant ne se limite à l'hypothèse dans laquelle il a pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré la commission de cette négligence.

Autrement dit : *ce n'est pas parce qu'un dirigeant connaît l'état de cessation des paiements de sa société qu'il ne commet pas une simple négligence en ne déclarant pas cette cessation dans le délai légal. Tout dépend des circonstances. Dans cette affaire, les juges avaient noté que le dirigeant avait tenté de redresser la situation de la société.*



TRAVAILLEURS NON SALARIÉS : LA DSI, C'EST FINI !

La déclaration sociale des indépendants que les travailleurs indépendants devaient transmettre chaque année à l'administration est supprimée à compter de 2021.

Jusqu'alors, les travailleurs non salariés non agricoles (artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux) devaient, tous les ans, déclarer leurs revenus, via la déclaration sociale des indépendants (DSI). Une déclaration qui permettait de calculer le montant de leurs cotisations sociales personnelles.

À compter de cette année, les déclarations sociale et fiscale des travailleurs non-salariés sont fusionnées et la DSI est donc supprimée.

Ainsi, le montant des cotisations sociales personnelles dues par les travailleurs non salariés sera calculé à partir des données mentionnées dans leur déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). À cette fin, la déclaration de revenus des non-salariés sera complétée d'un volet « social » spécifique.

Important : ce changement ne concerne pas les micro-entrepreneurs, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), les exploitants agricoles, les artistes-auteurs, ni les marins pêcheurs et marins du commerce.

LE PREMIER ORDINATEUR QUANTIQUE DE BUREAU EST EN VENTE

Il faudra déboursier un peu plus de 4 000 € (5 000 \$) pour acquérir Gemini, le tout premier ordinateur quantique de bureau, commercialisé par SpinQ, une start-up chinoise !

Les ordinateurs quantiques, ces supers ordinateurs qui effectuent leurs calculs en utilisant directement les lois de la physique quantique, sont extrêmement rapides, « jusqu'à 100 billions de fois plus rapide que le supercalculateur le plus avancé », selon la Chine qui s'est lancée dans cette nouvelle course à la technologie.

Actuellement réservés aux chercheurs pour calculer à grande échelle l'infiniment petit et l'infiniment grand avec précision, les ordinateurs quantiques vont-ils dépasser cette sphère ? C'est en tout cas l'objectif de la start-up SpinQ, qui souhaite proposer son produit à certaines écoles ou universités plutôt qu'à des particuliers ou des entreprises. Mais dans une version allégée qui ne sera pas en mesure de rivaliser avec les ordinateurs quantiques développés par de grosses entreprises (IBM ou Google, par exemple) et qui coûtent beaucoup plus cher (plusieurs millions de dollars).

L'ordinateur Gemini proposera tout de même une puissance de calcul bien plus élevée que les ordinateurs classiques et aura essentiellement pour vocation d'apprendre aux utilisateurs le fonctionnement des ordinateurs quantiques qui, probablement un jour, remplaceront nos ordinateurs actuels.

PARADIS FISCAUX : VOICI LA LISTE POUR 2021 !

Afin de lutter contre l'évasion fiscale, une liste des États ou territoires non coopératifs (ETNC) est dressée, chaque année, par la France. Les opérations réalisées avec ces paradis fiscaux peuvent alors faire l'objet de mesures restrictives. La liste pour 2021 vient d'être dévoilée.

Dressée sur des critères précis, la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) dénonce les entités qui, notamment, refusent la transparence fiscale et la coopération administrative avec la France. Les parti-

culiers et les entreprises qui réalisent des opérations avec ces ETNC sont alors susceptibles de se voir appliquer des dispositions fiscales plus restrictives que leur application de droit commun.

Exemple : les dividendes versés à une société française par une filiale établie dans un ETNC ne bénéficient pas du régime mère-fille qui les exonère d'impôt sur les sociétés à hauteur de 95 %.

La liste des ETNC vient d'être actualisée pour l'année 2021. Et elle fait l'objet de plusieurs modifications. D'abord, deux pays qui y figuraient ont été retirés. Exit, donc, les Bahamas et l'Oman. Ensuite, la liste française est complétée par deux nouveaux pays, à savoir la Dominique et les Palaos. Enfin, sont conservés Anguilla, les Samoa américaines, les Fidji, Guam, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges britanniques, les Îles Vierges américaines, le Vanuatu, le Panama et les Seychelles.

Au total, la liste compte donc, pour 2021, 13 pays.

En pratique : ces aménagements s'appliquent, pour les États nouvellement ajoutés à la liste, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté, c'est-à-dire, au cas présent, à compter du 1^{er} juin 2021. Et ils cessent immédiatement de s'appliquer aux États qui sortent de cette liste, à savoir dès publication de l'arrêté, donc à partir du 4 mars 2021.

LES FRANÇAIS AIMENT LA PIERRE !

Malgré un contexte difficile, 87 % des Français souhaitent investir dans l'immobilier.

Les Français sont particulièrement attachés à la pierre. Grâce notamment à des taux d'intérêts encore très bas, les ventes de biens immobiliers se portent bien. Sachant qu'un bien immobilier sur quatre acheté aujourd'hui l'est en vue d'être loué. Afin de savoir ce que pensent les Français de l'investissement locatif, un récent sondage publié par Masteos vient nous apporter quelques éléments de réponse.

Malgré la crise sanitaire qui dure et le contexte actuel qui n'est pas toujours propice à l'investissement, 87 % des Français souhaitent tout de même investir dans l'immobilier. 87 %, c'est aussi la part d'entre eux qui considèrent l'immobilier comme un placement rentable et sûr. Le désir de se constituer un patrimoine est par ailleurs toujours d'actualité pour près de la moitié des Français qui souhaitent investir dans l'immobilier locatif. Ainsi, l'investissement locatif arrive en deuxième position (20 %), derrière l'investissement dans une résidence principale (26 %) et devant l'immobilier en tant que résidence secondaire (13 %). Le profil type de l'investisseur en 2021 est âgé de 25 à 34 ans, vit dans une agglomération de plus de 100 000 habitants et souhaite investir dans le Sud-Ouest de la France.

Bien qu'un certain nombre de Français souhaitent investir, certains freins à l'investissement locatif subsistent pour une partie de la population, corrélés principalement au financement et à l'accompagnement dans leur projet. Ainsi, la crainte de ne pas pouvoir investir sans apport (72 %), la crainte de ne pas être payé par ses locataires (79 %), la crainte du prix des travaux de rénovation (75 %) et la complexité des démarches (79 %) sont les principales raisons évoquées par ceux qui n'envisagent pas d'investir. Pourtant, accompagnés par des professionnels, de nombreux projets peuvent être réalisés.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; tranche B : de 1 à 4 plafonds ; tranche 2 : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.